



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL

N°2023-06-001

COMMUNE DE
RISOUL

ARRETE PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE
SUR LE RISOUL VTT CAMP

Le Maire de RISOUL,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2.

VU la Loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité sur son territoire

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une commission de sécurité chargée de proposer au Maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la Commune et notamment en été :

- sur le Risoul VTT CAMP
- sur les compétitions sportives liées au VTT

Article 2.

Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- Le balisage et le type d'ouvrages de protection à mettre en place
- L'application des règles de balisage, de signalisation,
- L'organisation des services de secours,
- L'information du public,
- Pour les compétitions sportives organisées sur le territoire de la Commune
- L'exploitation des remontées mécaniques l'été

Article 3.

Cette commission est composée d'élus, de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent :

M. Régis SIMOND, maire de Risoul

M. Benoît LELIEVRE, conseiller municipal

M. Mickael BONNAFFOUX, conseiller municipal

M. Nicolas COLOMBANI directeur de site de RISOUL LABELLEMONTAGNE

M. Gilles FAVIER, responsable des pistes ou son représentant

M. Christian ANDRE, directeur Opérationnel de la SEML SGATRIS

M. Sébastien BALAN, responsable des bikes patrols de de la SEML SGATRIS

Mme Hilal DEMIREL, responsable de la Police Municipale

M. Bruno DELCROIX, responsable des services techniques

M. le Commandant du PGHM

M. le Capitaine de la CRS des Alpes

M. le Responsable du centre de secours des sapeurs-pompiers de Risoul ou son représentant

Article 4.

La commission Municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du Maire ou sur proposition de l'un de ses membres. La convocation est écrite.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Article 5.

En cas de nécessité, la Commission de sécurité pourra s'adjoindre l'avis de toutes personnes qualifiées.

Article 6.

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Risoul, le 20 Juin 2023

Le Maire

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230620-A2023-06-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Publication : 20/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

